



**Définition des agrégats du tableau de collecte**

Les agrégats sont définis comme suit :

- Pour les organismes soumis à l'instruction 2023-I-01 relative aux documents prudentiels nationaux à communiquer annuellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire :
  - « **Primes** » : reprendre la définition de la ligne R0050 « Primes nettes » de l'état RC.13.07.
  - « **Prestations** » : somme des lignes R0060, R0070 et R0080 de l'état RC.13.07.
  - « **Dont rachats** » : reprendre la définition de la ligne R0080 de l'état RC.13.07.
  - « **Provisions** » : chiffre de la ligne R0160 « provisions d'assurance vie à la clôture de l'exercice » de l'état RC.13.07.
- Pour les organismes soumis à l'instruction 2023-I-02 relative aux documents prudentiels à communiquer annuellement par les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » et pour les organismes soumis à l'instruction 2023-I-03 relative aux documents prudentiels à communiquer annuellement par les organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » et qui ne sont pas des organismes de retraite professionnelle supplémentaire :
  - « **Primes** » : reprendre la définition de la ligne R0050 « Primes nettes » de l'état FR.13.01
  - « **Prestations** » : somme des lignes R0060, R0070 et R0080 de l'état FR.13.01
  - « **Dont rachats** » : reprendre la définition de la ligne R0080 de l'état FR.13.01
  - « **Provisions** » : chiffre de la ligne R0160 « provisions d'assurance vie à la clôture de l'exercice » de l'état FR.13.01